

Journal officiel

de l'Union européenne

L 172

Édition de langue française

Législation

47^e année

6 mai 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 946/2004 de la Commission du 5 mai 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 947/2004 de la Commission du 4 mai 2004 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2004/491/Euratom:

★ Décision de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la décision 1999/819/Euratom du 16 novembre 1999 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire pour ce qui concerne la déclaration qui y est jointe	7
---	---

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 21 avril 2004 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2004 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation (JO L 116 du 22.4.2004)	9
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 133 du 30.4.2004)	9

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 946/2004 DE LA COMMISSION**du 5 mai 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	114,6
	204	65,7
	212	110,8
	999	97,0
0707 00 05	052	131,1
	999	131,1
0709 90 70	052	105,2
	204	74,2
	999	89,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,7
	204	39,8
	220	39,4
	400	40,4
	624	57,6
	999	42,8
0805 50 10	388	54,8
	999	54,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,9
	400	127,4
	404	106,1
	508	66,0
	512	85,7
	524	63,8
	528	79,7
	720	100,3
	804	103,1
	999	90,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 947/2004 DE LA COMMISSION**du 4 mai 2004****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992⁽¹⁾, établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993⁽³⁾ fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 2286/2003⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

(2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2004.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 31.12.2003, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	54,06	402,26	494,55	36,42
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	38,38	285,59	351,11	25,86
1.40	Aulx 0703 20 00	134,48	1 000,67	1 230,23	90,60
1.50	Poireaux ex 0703 90	53,49	398,04	489,36	36,04
1.60	Choux fleurs 0704 10 00	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	59,90	445,73	547,98	40,35
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90	61,43	457,11	561,98	41,39
1.100	Choux de Chine ex 0704 90	67,68	503,59	619,11	45,59
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10	37,82	281,43	346,00	25,48
1.140	Radis ex 0706 90	65,10	484,42	595,55	43,86
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	363,92	2 708,03	3 329,28	245,18
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20	122,67	912,81	1 122,21	82,64
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> spp., <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20	178,98	1 331,86	1 637,40	120,58
1.180	Fèves ex 0708 90 00	—	—	—	—
1.190	Artichants 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20	254,24	1 891,86	2 325,88	171,28
1.200.2	— autres 0709 20 00	370,14	2 754,31	3 386,18	249,37
1.210	Aubergines 0709 30 00	127,70	950,23	1 168,22	86,03
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40	56,94	423,70	520,90	38,36
1.230	Chanterelles 0709 59 10	994,91	7 403,32	9 101,74	670,27
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	197,62	1 470,56	1 807,93	133,14

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.250	Fenouil 0709 90 50	—	—	—	—
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	127,80	950,96	1 169,12	86,10
2.10	Châtaignes et marrons (<i>castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30	94,13	700,44	861,13	63,42
2.40	Avocats, frais ex 0804 40	143,65	1 068,92	1 314,14	96,78
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50	—	—	—	—
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20	103,41	769,51	946,04	69,67
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20	83,67	622,60	765,43	56,37
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	71,22	529,95	651,53	47,98
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 ex 0805 20	55,54	413,30	508,12	37,42
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	119,12	886,36	1 089,70	80,25
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40	48,31	359,50	441,97	32,55
2.90.2	— roses ex 0805 40	57,96	431,31	530,25	39,05
2.100	Raisins de table 0806 10 10	159,50	1 186,91	1 459,20	107,46
2.110	Pastèques 0807 11 00	70,04	521,18	640,75	47,19
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19	63,99	476,17	585,41	43,11
2.120.2	— autres ex 0807 19	99,28	738,79	908,28	66,89

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20	71,36	531,00	652,82	48,08
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	68,18	507,34	623,73	45,93
2.150	Abricots 0809 10 00	608,11	4 525,07	5 563,17	409,68
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	338,62	2 519,74	3 097,80	228,13
2.170	Pêches 0809 30 90	179,38	1 334,77	1 640,98	120,85
2.180	Nectarines ex 0809 30	148,19	1 102,72	1 355,69	99,84
2.190	Prunes 0809 40 05	116,14	864,24	1 062,51	78,25
2.200	Fraises 0810 10 00	112,40	836,39	1 028,27	75,72
2.205	Framboises 0810 20 10	304,95	2 269,19	2 789,77	205,44
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 605,61	11 947,67	14 688,60	1 081,70
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	118,99	885,40	1 088,53	80,16
2.230	Grenades ex 0810 90	251,24	1 869,53	2 298,42	169,26
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90	287,27	2 137,60	2 627,99	193,53
2.250	Litchis ex 0810 90	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant la décision 1999/819/Euratom du 16 novembre 1999 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire pour ce qui concerne la déclaration qui y est jointe

(2004/491/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment le deuxième paragraphe de son article 101,

vu la décision du Conseil du 15 décembre 2003 modifiant la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sûreté nucléaire pour ce qui concerne la déclaration qui y est jointe⁽¹⁾,

vu le traité d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, signé à Athènes le 16 avril 2003,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne de l'énergie atomique a adhéré à la convention sur la sûreté nucléaire par la décision de la Commission du 16 novembre 1999⁽²⁾. Les instruments d'adhésion ont été déposés le 31 janvier 2000 auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris une déclaration en application de l'article 30, paragraphe 4 iii), de la convention.
- (2) Cette déclaration de la Communauté faite au moment de l'adhésion était fondée sur une décision du Conseil partiellement annulée par la Cour de justice⁽³⁾ du fait que le troisième paragraphe de la déclaration qu'elle contenait n'indiquait pas que la Communauté était compétente dans les domaines couverts par les articles 7, 14, 16, paragraphes 1 et 3, 17 et 19 de la convention. La déclaration déposée doit donc être remplacée par une déclaration modifiée sur la base de la décision du Conseil du 15 décembre 2003, en exécution de l'arrêt de la Cour.

- (3) La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviendront membres de la Communauté à partir du 1^{er} mai 2004. Le premier paragraphe de la déclaration doit donc également être modifié,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La déclaration faite par la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 30, paragraphe 4 iii), de la convention sur la sûreté nucléaire, telle que déposée le 31 janvier 2000 auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, est remplacée par la déclaration suivante:

«Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément à l'article 30, paragraphe 4 iii), de la convention sur la sûreté nucléaire

Les États suivants sont actuellement membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique: le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Malte, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁽¹⁾ Non publiée.

⁽²⁾ JO L 318 du 11.12.1999, p. 20.

⁽³⁾ Arrêt du 10 décembre 2002 dans l'affaire C-29/99, Commission contre Conseil, Rec. 2002, p. I-11221.

La Communauté déclare que les articles 1^{er} à 5, l'article 7 et les articles 14 à 35 de la convention lui sont applicables.

La Communauté possède des compétences partagées avec les États membres mentionnés ci-dessus dans les domaines couverts par l'article 7 et les articles 14 à 19 de la convention, comme le prévoit le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique dans son article 2, point b), et dans les articles pertinents du titre II, chapitre 3, intitulé "La protection sanitaire".»

Article 2

La déclaration figurant à l'article 1^{er} est déposée auprès du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dépositaire de la convention, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente décision, au moyen d'une

lettre signée par le chef de la délégation de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Vienne, accompagnée des versions anglaise, française et espagnole de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-présidente

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 21 avril 2004 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au mois d'avril 2004 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 116 du 22 avril 2004)

Dans le sommaire et à la page 28, dans le titre:

au lieu de: «Règlement (CE) n° 745/2004»

lire: «Règlement (CE) n° 943/2004».

Rectificatif au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 133 du 30 avril 2004)

Dans le sommaire, page 1 dans le titre et page 8 dans la formule finale:

au lieu de: «7 avril 2004»

lire: «21 avril 2004».

AVIS AUX LECTEURS

Une édition spéciale du *Journal officiel de l'Union européenne* comprenant les textes des actes des institutions et de la Banque centrale européenne adoptés avant l'adhésion sera publiée en langue estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque. Les volumes de cette édition paraîtront progressivement entre le 1^{er} mai et la fin de l'année 2004.

Dans ces conditions et en attente de la publication de ces volumes, la version électronique des textes est disponible sur EUR-Lex.

L'adresse du site EUR-Lex est: <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/accession.html>